



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET : Projets de spécifications des données des thèmes des annexes II et III de la directive 2007/2/CE – INSPIRE

Les projets de spécifications des données des thèmes des annexes II et III de la directive 2007/2/CE – INSPIRE ont fait l'objet d'un appel à commentaires des parties prenantes du 22 juin au 21 octobre 2011. En France, cette période a vu s'organiser une intense analyse de ces projets, extrêmement techniques et volumineux.

Lors du 6^{ème} Comité de réglementation du 17 juin 2010, la France et d'autres États membres ont exprimé leur préoccupation de devoir se prononcer sur des spécifications trop complexes, dépassant les compétences techniques disponibles au sein des services et donc les capacités réelles de mise en œuvre des autorités publiques concernées. Le risque que les groupes d'experts étendent les propositions au-delà du champ de l'environnement avait été souligné.

Les autorités françaises souhaitent attirer l'attention de la Commission européenne sur des points majeurs dont la persistance ne serait compatible ni avec une réglementation efficace ni avec le rapport coûts/avantages favorable demandé par l'article 7-2 de la directive.

Les avertissements énoncés lors du 6^{ème} Comité de réglementation ont été entendus pour certains thèmes, mais, dans plusieurs cas, les exigences sur les données à fournir sont inutilement pointues. De nombreux éléments ne concernent pas l'environnement, ressortissent à la gestion de l'activité par les producteurs des données et n'intéressent que ces derniers, avec parfois une atteinte qui serait portée au secret industriel et commercial. Ils créent alors une charge pour les producteurs d'information sans être pour autant compensés par une utilisation externe. Ainsi, par exemple, le nom du fabricant des équipements des réseaux entre difficilement dans le champ de la directive. Un vigoureux effort de réduction de la liste des objets géographiques concernés et de leurs attributs doit donc être entrepris. D'ailleurs, l'article 8 de la directive ne prévoit des règles de mise en œuvre détaillées que pour les thèmes des annexes I et II.

Les autorités françaises ne sauraient accepter que la procédure de comitologie conduise à une extension du périmètre de la directive. Pourtant, le thème « santé et sécurité des personnes », défini comme traitant de zones de pathologie, évolue vers le suivi d'activités hospitalières. Le thème « Bâtiment » est étendu à des objets comme le mobilier urbain ou les statues. Le thème « services d'utilité publique et services publics » intègre les réseaux de télécommunications, pourtant écartés par la « Position commune (CE) n° 5/2006 adoptée par le Conseil du 23 janvier 2006 pour l'adoption de la directive ». Cette liste n'est pas exhaustive. Les autorités françaises souhaitent vivement que la prochaine version soumise aux États membres soit exempte de telles extensions qui rendraient impossible une évaluation sereine du projet de règlement.

Les spécifications des données ne doivent pas induire, par des exigences excessives, des coûts disproportionnés par rapport aux avantages apportés, surtout dans le contexte actuel.

En outre, en plusieurs endroits, les projets de spécifications empiètent sur des modalités couvertes par d'autres directives thématiques (eau, inondation...). Les autorités françaises considèrent qu'il dépasse le cadre de cette comitologie de définir l'organisation de reportages liés à d'autres directives. L'infrastructure de l'information géographique fournie par INSPIRE permettra de rapporter, diffuser et partager les données environnementales, selon les objectifs précisés par les directives thématiques.

Enfin, le projet de règlement comprendra probablement plusieurs centaines de pages. La traduction du règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques, qui concernait les spécifications des thèmes de l'annexe I, a été un exercice difficile. Il a mis en évidence les difficultés de bonne compréhension par les États et les parties prenantes d'un document disponible uniquement en langue anglaise. La traduction avant adoption par le comité de réglementation aurait permis de corriger des expressions de langue anglaise qui restent obscures, et entravent l'interopérabilité recherchée.

Les autorités françaises réitèrent leur attachement à ce que, conformément à l'article premier du règlement (CEE) n°1/58, les textes qui lui sont adressés par les institutions communautaires soient rédigés dans les langues de travail de la Communauté européenne. Faute de respect de ce règlement fondateur, les autorités françaises ne pourraient pas valablement prendre position lors du Comité de réglementation.